

C.A. PARIS 9 MAI 1979  
Aff. GOUGET c/SYNDICAT N.C.N.E.P.

Brevet n. 1.250.943

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1979. III. n. 4

- GUIDE DE LECTURE -

DEMANDE PRINCIPALE EN ANNULATION DE BREVET \*\*

BREVETABILITE - DEFAUT DE NOUVEAUTE \*

## I - LES FAITS

- 1952 : Un dériveur «thunderbolt» est conçu par M. FARRAR.
- 1953 : Sur plan de M. E. CORNU, est construit un dériveur «flying caneton» comportant un prolongement du fond de la coque au-delà du tableau arrière.
- 1954 : Un dériveur «caneton» est construit par M. AUBIN.
- 1954 : Un dériveur «caneton 1632» est construit par M. LE BEAUPIN.
- 8 mars 1960 : M. GOUGET dépose une demande de brevet portant sur un déflecteur de bateau destiné à supprimer l'effet de succion du remous. Le brevet sera délivré sous le n. 1.250.943.
- 2 octobre 1974 : Arrêt de la Cour de Paris condamnant NIVELT et la Société LA PRAIRIE pour contrefaçon du brevet GOUGET.
- 24 octobre 1974 : Le Conseil d'Administration du Syndicat National des Constructeurs de Navires et Embarcations de Plaisance décide d'intenter une action en annulation de brevet contre GOUGET.
- : Le Syndicat assigne GOUGET en annulation de son brevet.
- 21 janvier 1977 : Le tribunal ordonne une enquête.
- 24 juin 1977 : Audition de témoins sur les antériorités alléguées.
- 17 novembre 1977 : T.G.I. PARIS déclare recevable l'action du Syndicat et déclare nul le brevet n. 1.250.943 pour défaut de nouveauté.
- : GOUGET interjette appel ; le Syndicat interjette appel incident.
- 9 mai 1979 : C.A. PARIS : - déclare recevable l'action du Syndicat et confirme le jugement entrepris.

## II - LE DROIT

1er PROBLEME : Recevabilité de l'action du Syndicat

[ 1ère branche du problème ]

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en annulation (LE SYNDICAT)

prétend que son action est recevable car bien que NIVELT ait assisté à la délibération du conseil du Syndicat qui a décidé de l'action, celle-ci n'a pas été engagée dans son intérêt particulier.

## b) Le défendeur en annulation (GOUGET)

prétend que l'action du Syndicat est irrecevable car NIVELT a assisté à la délibération du conseil du Syndicat qui a décidé de l'action et celle-ci a été engagée dans son intérêt particulier.

2/ Enoncé du problème (de fait)

L'intérêt à agir du Syndicat est-il particulier ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

*«Considérant que le Syndicat réplique avec pertinence à GOUGET que si NIVELT était, à l'époque où l'action a été introduite, Président de la Fédération des Industries Nautiques dont le Syndicat faisait partie, il n'était plus Président-Directeur-Général de la Société LA PRAIRIE ; que, s'il a, d'autre part, assisté à la réunion du conseil d'administration du Syndicat du 24 octobre 1974, au cours de laquelle a été autorisée l'introduction de l'action, une telle présence n'était pas anormale, car il est d'usage d'inviter le Président d'une Fédération syndicale aux réunions des Syndicats qui en font partie ; que ce soit dans un but d'information réciproque et de coopération intersyndicale ou pour répondre à des questions d'ordre fédéral. Le Syndicat ajoute que, de toutes façons, NIVELT n'a pas pris part aux délibérations, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de la réunion,*

*Considérant qu'ainsi la preuve n'est nullement rapportée que le Syndicat ait engagé son action en nullité dans un but autre que celui d'assurer la défense des intérêts généraux de la profession.»*

2/ Commentaire de la solution

Le breveté alléguait que l'action syndicale avait été engagée à l'instigation de NIVELT, auparavant Président-Directeur-Général de la Société LA PRAIRIE, condamnée dans une instance parallèle pour contrefaçon du brevet GOUGET, et Vice-Président du Syndicat. Le tribunal relève ici qu'à l'époque de l'action, NIVELT n'était plus P.D.G. de la Société LA PRAIRIE et que, par ailleurs, sa présence au conseil d'administration du Syndicat qui a décidé de l'action en annulation n'était pas anormale et qu'au surplus il n'avait pas pris part aux délibérations.

Le tribunal relève ainsi que la preuve n'est pas rapportée que l'action ait été engagée dans l'intérêt particulier de NIVELT et non dans l'intérêt collectif de la profession.

2ème branche du problème

A - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

## a) Le demandeur en annulation (LE SYNDICAT)

prétend qu'en demandant la nullité d'un brevet appartenant à un membre de la profession qu'il représente, il agit dans l'intérêt collectif de la profession.

## b) Le défendeur en annulation (GOUGET)

prétend qu'en demandant la nullité d'un brevet appartenant à un membre de la profession qu'il représente, un Syndicat ne peut pas agir dans l'intérêt collectif de la profession.

2/ Enoncé du problème

L'intérêt à agir d'un Syndicat contre un membre, breveté, de la profession peut-il être l'intérêt collectif de la profession ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

*«Considérant, en effet, que la délivrance d'un brevet au profit d'un fabricant a pour effet de priver la collectivité des fabricants pendant un certain temps, de la possibilité de mettre sur le marché des produits semblables aux produits brevetés, ce qui limite le libre exercice de la profession, tout au moins dans le secteur monopolisé ; que, dès lors, le Syndicat, gardien des intérêts professionnels collectifs des fabricants, est recevable à agir en justice pour voir juger si l'objet du brevet appartient au domaine public ou s'il est susceptible d'appropriation privée»*

2/ Commentaire de la solution

Le breveté alléguait que le Syndicat ne pouvait être reçu dans son action puisque ne pouvant défendre que l'intérêt collectif de la profession, en agissant contre lui, il ne défendait que l'intérêt de ses concurrents. Les juges n'entrent point dans cette argumentation et déclarent l'action, à titre principal, recevable. La solution sur ce point est directement contraire à ce qui avait été décidé dans l'affaire ECOCHARD c/FABRE, Lyon 2 mai 1978, D.B. 1978.V.3, où l'intervention du Syndicat en cause d'appel avait été refusée pour défaut d'intérêt à agir.

2ème PROBLEME : Validité du brevet n. 1.250.943

A - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

## a) Le demandeur en annulation (LE SYNDICAT)

prétend que le brevet GOUGET est antérieur par le «flying caneton» et le déflecteur Thunderbolt.

## b) Le défendeur en annulation (GOUGET)

prétend que le brevet n'est pas antérieur par le «flying caneton» et le déflecteur Thunderbolt

2/ Enoncé du problème

Le brevet GOUGET est-il antérieur par les éléments cités ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

*«Considérant qu'ainsi la combinaison du bateau Flying caneton est, en tous points, identique à celle qui caractérise la bateau de GOUGET, Considérant d'ailleurs que le déflecteur du Flying caneton remplit exactement la même fonction en vue du même résultat que le déflecteur de GOUGET ;*

*Considérant qu'en définitive, le Flying caneton, qui a été créé en 1953 et a été produit en compétition publique constitue une antériorité totale du bateau de GOUGET, ainsi que l'a dit exactement le tribunal dont le jugement mérite confirmation de ce chef,*

*Considérant, que contrairement à ce que soutient GOUGET, le déflecteur du Thunderbolt remplit la même fonction ou en tout cas, une fonction techniquement équivalente à celle du déflecteur breveté ; que si l'on admet, en effet, avec le chroniqueur du journal YATCHING WORLD, que le moyen imaginé par l'architecte du Thunderbolt est essentiellement d'entraîner l'aplatissement de l'eau à l'arrière du bateau, ce moyen est techniquement équivalent à celui qui consiste à supprimer la succion de l'eau à l'arrière du bateau de GOUGET ; considérant qu'en tout cas, le résultat est le même dans l'une et l'autre hypothèse, à savoir que le déflecteur empêche l'eau de remonter le long du tableau arrière et de freiner le mouvement du bateau,*

*Considérant qu'en définitive, c'est avec exactitude que le tribunal, dont la décision mérite confirmation, a dit que la réalisation Thunderbolt confirmait l'antériorisation résultant de la construction du Flying caneton et qu'à un double titre le brevet n. 1.250.943 est nul».*

2/ Commentaire de la solution

Le brevet est annulé pour défaut de nouveauté, le moyen breveté remplissant la même fonction pour parvenir au même résultat que les antériorités citées. Application classique, pour les brevets ancien régime, de la théorie des équivalents, en matière de nouveauté.

COUR D'APPEL DE PARIS

ARRET DU MARDI 9 MAI 1979

PARTIES EN CAUSE

1/ - Monsieur Jacques GOUGET, demeurant à Paris (16ème), 3, rue d'Auteuil.  
Appelant au principal,  
Intimé incidemment,  
Représenté par la S.C.P. GAULTIER, avoué, assisté de Maître COMBEAU,  
avocat.

2/ - LE SYNDICAT NATIONAL DES CONSTRUCTEURS DE NAVIRES ET EMBARCACTIONS DE  
PLAISANCE, dont le siège social est à Paris (8ème), 36, avenue Hoche.  
Intimé au principal,  
Appelant incidemment,  
Représenté par la S.C.P. CASTEL et GAROBY, avoué, assisté de Maître  
COSTE, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BONNEFOUS,  
Conseillers : Monsieur THENARD  
Mademoiselle CARCASSONNE.

SECRETAIRE-GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT.

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur HUET avocat général qui a pris la parole le  
dernier.

DEBATS :

à l'audience publique du 13 mars 1979.

ARRET :

- contradictoire - prononcé publiquement par Monsieur le Conseiller  
THENARD - signé par Monsieur le Président BONNEFOUS et par Monsieur Pierre DUPONT  
secrétaire-greffier.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par Jacques GOUGET d'un jugement contra-  
dictoirement rendu le 17 novembre 1977 par le tribunal de grande instance de  
Paris (3ème chambre - 2ème section) qui, se prononçant après enquête sur une deman-  
de formée par le SYNDICAT NATIONAL DES CONSTRUCTEURS DE NAVIRES ET EMBARCACTIONS  
DE PLAISANCE et tendant à l'annulation d'un brevet d'invention n° 1.250.943 appar-  
tenant à l'appelant, et d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts de  
ce dernier, a déclaré nul pour défaut de nouveauté le brevet précité dans la limite  
des revendications formulées, a débouté le SYNDICAT NATIONAL De sa demande de  
dommages-intérêts pour les peines et soins du procès, a déclaré mal fondée la de-  
mande reconventionnelle de GOUGET et a condamné ce dernier aux dépens ;

Ensemble sur l'appel incident et la demande additionnelle du SYNDICAT.

Sur les faits et la procédure -

Le jugement attaqué fait suite à un précédent jugement du tribunal de  
grande instance de Paris en date du 21 janvier 1977, auquel il convient de se ré-  
férer pour l'exposé des faits et de la procédure initiale.

Le jugement du 21 janvier 1977, après avoir dit que le bateau Flying Caneton, invoqué comme antériorité et appartenant à un sieur LEBRUN, avait été construit sans nul doute en 1953 sur un plan d'Eugène CORNU, que ce dériveur avait navigué aux yeux de tous à dater de cette époque et comportait un prolongement du fond de la coque au delà du tableau arrière, a ordonné une enquête aux fins de faire préciser l'épaisseur, la longueur, la largeur, la forme approximative du prolongement existant au delà du tableau arrière du Flying Caneton de Lebrun, la structure de ce prolongement, son bord de fuite et ses fonctions,

L'enquête a été fixée au 19 avril 1977. Douze témoins ont été entendus à cette date, dont 11 désignés par le tribunal. Certains ont déposé des documents qui ont été annexés au procès-verbal.

Le 24 juin 1977, le Syndicat National des Constructeurs de Navires et Embarcations de Plaisance, qui sera appelé ci-dessous le SYNDICAT, s'est fondé sur les déclarations des témoins, pour invoquer les antériorités suivantes :

- a)- Le Flying Caneton précité de LEBRUN, construit en 1953 sur un plan d'Eugène CORNU,
- b)- Le thunderbolt conçu par Austin FAR AR en 1952,
- c)- Le caneton d'un sieur THIRIAU construit par AUBIN avant 1954,
- d)- Le caneton n° 1632 construit en 1954 par LE BEAUPIN sur un plan d'André CORNU.

Le tribunal a rejeté les antériorités André CORNU-LE BEAUPIN et THIRIAU et a admis en revanche les antériorités LEBRUN et THUNDERBOLT, ce qui l'a conduit à prononcer la nullité du brevet n° 1.250.943. Sur les mesures accessoires, le tribunal a rendu des décisions de débouté ainsi que cela a été ci-dessus énoncé.

Par conclusions du 11 mai 1978, LE SYNDICAT, intimé a demandé à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré nul le brevet 1.250.943. Il a, en revanche (par voie d'appel incident constituant partiellement une demande additionnelle) sollicité l'infirmité du chef, au jugement ayant rejeté sa demande de dommages-intérêts pour les peines et soins du procès, et a sollicité la condamnation de son adversaire au paiement de la somme de 50.000 frs pour les frais irrépétibles de l'instance, occasionnés notamment par l'appel de GOUGET.

Par conclusions du 10 juillet 1978, GOUGET, appelant, après avoir réfuté les antériorités proposées, a demandé à la Cour :

- 1°- de déclarer irrecevable l'action en nullité de brevet engagée par le Syndicat à son encontre,
- 2°- subsidiairement, de déclarer cette action mal fondée et de débouter le SYNDICAT de toutes ses prétentions.
- 3°- de dire que l'action engagée par le SYNDICAT a un caractère abusif et de condamner en conséquence ledit SYNDICAT à lui payer la somme de 300.000 frs à titre de dommages-intérêts, outre les dépens de première instance et d'appel.

Par des conclusions complémentaires du 14 février 1979, le SYNDICAT a sollicité l'adjudication de ses précédentes écritures.

#### Sur la procédure -

Dans le dispositif de ses conclusions du 10 juillet 1978, GOUGET conteste la recevabilité de l'action du SYNDICAT. Dans les motifs des mêmes conclusions, il conteste la régularité de l'enquête. Ces deux moyens de procédure commandent l'ordre de la discussion.

1)- Irrecevabilité alléguée de l'action du SYNDICAT-

Considérant que GOUGET, après avoir observé qu'aux termes de l'article 5 de ses statuts, le SYNDICAT a qualité pour agir en vue d'assurer la défense des intérêts généraux de la profession des constructeurs de navires, et non celle des intérêts particuliers de ses membres, prétend que l'action dont la Cour est présentement saisie a été engagée pour faire pièce à un arrêt de la Cour de céans, en date du 2 octobre 1974 qui, dans une instance parallèle à la procédure actuelle, a condamné la société MAYOUX, NIVELT, le CAMPING LA PRAIRIE, pour contrefaçon au brevet de GOUGET ; que, précisant ses griefs, GOUGET prétend que l'action du SYNDICAT autorisée par délibération de son conseil d'administration du 24 octobre 1974, a été en réalité provoquée dans l'intérêt de la société LA PRAIRIE, par le sieur NIVELT qui, au moment des faits de contrefaçon retenus par la Cour, était Président Directeur Général de LA PRAIRIE, en même temps que Vice Président du SYNDICAT et qui, au moment où l'action a été engagée, était toujours actionnaire de LA PRAIRIE (sans en être le Président Directeur Général) et, en même temps Président de la Fédération des Industries Nautiques, dont faisait partie le SYNDICAT, que GOUGET prétend démontrer l'exactitude de ses allégations en faisant valoir que NIVELT a assisté à la réunion du conseil d'administration du SYNDICAT du 24 octobre 1974 qui a donné son accord à l'introduction de l'action en nullité ; qu'il en déduit que l'action ayant été introduite dans le seul intérêt particulier de la société LA PRAIRIE, le SYNDICAT n'a pas agi dans le cadre de l'article 5 de ses statuts, de sorte que son action doit être jugée irrecevable,

Considérant que GOUGET ajoute que, sur un plan plus général, l'irrecevabilité de l'action du SYNDICAT résulte du fait qu'un SYNDICAT ne peut prétendre agir dans l'intérêt collectif de la profession qu'il représente en exerçant une action en nullité d'un brevet appartenant à l'un de ses membres dans le cadre de l'activité qu'il exerce,

Mais considérant qu'aucun de ces moyens ne peut être retenu,

a)- Considérant, sur le premier moyen, que le SYNDICAT réplique avec pertinence à GOUGET que si NIVELT était, à l'époque où l'action a été introduite, Président de la Fédération des Industries Nautiques dont le SYNDICAT faisait partie, il n'était plus Président Directeur Général de la société LA PRAIRIE, que, s'il a, d'autre part, assisté à la réunion du conseil d'administration du SYNDICAT du 24 octobre 1974, au cours de laquelle a été autorisée l'introduction de l'action, une telle présence n'était pas anormale, car il est d'usage d'inviter le Président d'une Fédération syndicale aux réunions des Syndicats qui en font partie, que ce soit dans un but d'information réciproque et de coopération intersyndicale ou pour répondre à des questions d'ordre fédéral. Le SYNDICAT ajoute que, de toutes façons, NIVELT n'a pas pris part aux délibérations, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de la réunion,

Considérant qu'ainsi la preuve n'est nullement rapportée que le SYNDICAT ait engagé son action en nullité dans un but autre que celui d'assurer la défense des intérêts généraux de la profession,

b)- Considérant que le second moyen de GOUGET ne peut, pas plus que le premier, être retenu,

Considérant, en effet, que la délivrance d'un brevet au profit d'un fabricant a pour effet de priver la collectivité des fabricants pendant un certain temps de la possibilité de mettre sur le marché des produits semblables aux produits brevetés, ce qui limite le libre exercice de la profession, tout au moins dans le

secteur monopolisé ; que, dès lors, le SYNDICAT, gardien des intérêts professionnels collectifs des fabricants, est recevable à agir en justice pour voir juger si l'objet du brevet appartient au domaine public ou s'il est susceptible d'appropriation privée,

Considérant qu'en définitive, l'action en nullité exercée par le SYNDICAT doit être jugée recevable,

II)- Irrégularité alléguée de l'enquête-

Considérant que GOUGET, reprenant le grief soutenu devant les premiers juges, soutient que l'enquête est irrégulière, que, d'après lui, l'enquête a été viciée ou, du moins, que les dépositions recueillies ne peuvent présenter aucune garantie, du fait de la présence d'un sieur JACOB, ancien secrétaire général du SYNDICAT, dans la salle où se trouvaient réunis les témoins avant leur audition et ce pendant toute la durée de l'enquête,

Mais considérant que ce grief ne peut être retenu, pour les motifs exactement déduits par le tribunal des circonstances de la cause, motifs que la Cour fait siens,

Sur la validité du brevet n° 1.250.943.

Considérant que le SYNDICAT invoque devant la Cour 4 antériorités, à savoir : le FLYING CANETON de LEBRUN, le THUNDERBOLT de FAR AR, le Caneton de THIRIAU, enfin le Caneton de LE BEAUPIN ;

Considérant qu'avant d'en aborder l'examen, une remarque préliminaire s'impose au sujet de la définition du brevet n° 1.250.943,

Considérant que GOUGET déclare dans ses conclusions que le déflecteur de son bateau est caractérisé par les quatre éléments suivants :

- a)- sa forme qui épouse la partie inférieure de la coque, puisque le déflecteur en est le prolongement,
- b)- la minceur de son bord de fuite, destiné à supprimer l'effet de succion du remous,
- c)- la continuité, de babord à tribord, de son bord de fuite mince pour que l'effet soit total,
- d)- son emplacement derrière le tableau arrière et juste au dessus de la ligne de flottaison.

Considérant que LE SYNDICAT soutient que le 3ème élément n'est pas conforme aux enseignements du brevet ; que l'examen du titre de GOUGET permet effectivement de constater l'exactitude de l'observation du SYNDICAT et de dire que le déflecteur litigieux se définit seulement par les éléments a), b) et d) ;

Considérant que c'est sous le bénéfice de cette observation préliminaire qu'il convient d'examiner les antériorités proposées,

A)- Antériorité résultant du Flying Caneton de LEBRUN-

Considérant qu'au sujet de cette antériorité, deux questions se posent successivement, celle de la date de construction dudit bateau et celle de sa structure,

1°- Date de construction du Flying Caneton-

Considérant que le tribunal a dit, dans son jugement du 21 janvier 1977, au vu des documents produits, que la date de construction du Flying Caneton se situait en l'année 1953,

Considérant que GOUGET ne conteste pas cette décision puisqu'il déclare dans ses conclusions du 10 juillet 1978 (page 5) que "les articles de presse et les photographies produits par le SYNDICAT prouvent... qu'en 1954 (date qui est

'matériellement erronée d'une année, mais qui est, de toutes façons, antérieure "au 8 mars 1960, date de dépôt du brevet GOUGET) il a existé un Flying Caneton".

Que dans ces conditions, et étant observé qu'en raison des règles en vigueur en matière de dénominations de bateaux, un seul prototype a pu porter le nom "Flying Caneton", il y a lieu de considérer comme certaine la date de l'antériorité proposée, sans qu'il y ait lieu d'aborder l'examen de l'argumentation du tribunal à ce sujet,

Considérant que le Flying Caneton est donc antérieur au brevet GOUGET, de sorte que la condition de date requise pour que l'antériorité soit reconnue, se trouve remplie, qu'il reste maintenant à examiner la seconde condition de l'antériorisation liée à la question de savoir si la structure du Flying Caneton se retrouve dans la structure de la combinaison brevetée,

#### 2° - Structure du Flying Caneton -

Considérant que pour établir l'identité de structure des deux réalisations, le SYNDICAT fait état des plans de formes et de constructions du Flying Caneton, de divers articles de presse et de photographies.

##### a) Plan de formes dessiné par M. CORNU,

Considérant que d'après le SYNDICAT ce plan établit l'identité des structures mais considérant que GOUGET fait observer avec pertinence qu'outre le fait que ce document n'a aucun caractère public, il est simplement tracé au crayon et qu'au demeurant il est impossible de prendre en considération les détails de son tracé, les dessins ne représentant pas le prolongement arrière en cours et ne permettant en aucune manière de déterminer la forme du bord arrière de ce prolongement et de dire s'il est mince ou épais,

Considérant qu'ainsi, et sans vouloir mettre en doute l'authenticité (confirmée par Mr Pierre GUTELLE) du plan soumis à la Cour, et émanant d'un créateur, Mr CORNU, dont la compétence et l'honorabilité ne sont pas contestées, le plan de formes dont s'agit ne peut être retenu par la Cour,

b) Plan de construction - Considérant que ce second élément ne peut, pas plus que le précédent, être retenu et ce sans qu'il y ait lieu, ici encore, d'en mettre en doute l'authenticité ; que GOUGET fait en effet observer avec pertinence que le document en question consiste en un calque au crayon ne présentant aucun caractère public, qu'il a subi des modifications à une date indéterminée, modifications révélées par le fait que le calque laisse apparaître un ancien tracé différent, qu'au demeurant la vue en élévation est en discordance avec le tracé de la vue de dessus ;

##### c) Articles de la presse spécialisée et photographies les illustrant,

Considérant que le Flying Caneton a été décrit dans plusieurs articles de la presse spécialisée assortis d'illustrations (cf notamment Revue LE YATCH et CAHIERS DU YATCHING) mais considérant que GOUGET fait observer avec exactitude qu'aucun de ces articles ne fait mention du prolongement arrière dudit prototype, considérant d'autre part que si l'on devine sur les illustrations l'existence d'un prolongement arrière, le seul examen de ces illustrations ne permet pas d'en déterminer la structure, que c'est donc avec pertinence que GOUGET soutient que les illustrations, aussi bien que les articles eux-mêmes, ne peuvent établir l'antériorité alléguée,

d) Photographies de Jean DUPUY - Considérant que le SYNDICAT produit devant la Cour un certain nombre de photographies référencées 13 a à 13 d qui ont été prises par Jean DUPUY, photographe professionnel au PRINTEMPS de 1953 ainsi

que ce dernier l'a reconnu au cours de l'enquête et qui représentent, d'après le SYNDICAT, le Flying Caneton n° 1507 dessiné par Mr CORNU et construit par Mr LEBRUN,

Considérant que la première question qui se pose au sujet de ces documents est celle de savoir si le bateau reproduit sur les photographies est bien le Flying Caneton de LEBRUN construit en 1953,

Considérant que cette question comporte une réponse affirmative,

Considérant en effet qu'indépendamment du fait que la plupart des documents photographiques dont s'agit portent à l'arrière du bateau reproduit le nom "Flying Caneton", la preuve de l'identité dudit bateau et du bateau construit en 1953 résulte de façon certaine des déclarations des témoins entendus au cours de l'enquête, à savoir : MM. CORNU, LENOINE, PEYTEL, TIRIAU, VANCE, LEBRUN, SERGENT et HERBULOT, à qui ont été présentées, sinon toutes les photographies, du moins la plus caractéristique, la photo référencée 13 d, qu'ainsi Mr CORNU déclare : "C'est mon bateau Flying Caneton", Mr LEBRUN déclare de son côté : "Le bateau qui a été mis à l'eau à MEULAN et qui est représenté sur les photos de DUPUY est le même que celui qui a couru à La Baule et qui est représenté sur le cahier du Yatching du mois d'août 55 n° 21, Mr PEYTEL déclare encore "Ce bateau était à coté du mien à Meulan. Je le connais très bien et la photo 13 d représente bien ce bateau, tel qu'il était en 1953 à la Baule" ;

Considérant qu'étant ainsi établi que le bateau reproduit sur la photo 13d est bien le Flying Caneton de LEBRUN de 1953, il importe maintenant de déterminer si ses caractéristiques, telles qu'elles résultent de ce document et des précisions fournies par les témoins, antériorisent les caractéristiques du bateau de GOUGET, telles qu'elles ont été ci-dessus énoncées,

Considérant que le premier élément de la combinaison (à savoir le déflecteur épousant la partie inférieure de la coque et en constituant le prolongement) est manifestement reproduit, ainsi que cela résulte de la photo 13 d où l'on peut voir à l'arrière du bateau un déflecteur en forme de demi-lune, très effilée vers les extrémités, allant d'un bord à l'autre et prolongeant la coque ; considérant que cette caractéristique est confirmée par les témoins ; qu'ainsi Mr CORNU déclare "mon déflecteur prolonge la coque", que Mr SERGENT déclare "le déflecteur prolongeait le fond du bateau et était, par rapport à la surface de l'eau, le prolongement de la coque" ;

Considérant que le second élément de la combinaison (à savoir l'existence d'un bord de fuite mince destiné à supprimer l'effet de succion du remous) est également reproduit ; que les témoins déclarent en effet que l'épaisseur était de 5 à 6 mm (témoins HERBULOT et COYAUD) ou de 8 mm (témoin VANCE), que le témoin SERGENT ajoute que "l'arête était assez mince autant que l'on puisse amincir du bois", considérant sans doute qu'on peut être tenté de soutenir qu'une telle épaisseur est trop forte pour caractériser un bord de fuite mince, mais qu'en réalité la notion de minceur est une notion essentiellement relative et qu'une épaisseur de 5 à 8 mm peut être tenue pour mince par rapport aux autres éléments beaucoup plus épais, d'une embarcation, que cette solution n'est, d'ailleurs, nullement incompatible avec les enseignements du brevet dès lors que celui-ci, non seulement ne fournit aucune donnée chiffrée sur l'épaisseur que le bord de fuite doit comporter, mais encore qu'on n'y trouve pas l'indication d'une fourchette des dimensions optima à respecter,

Considérant encore que l'examen de la photographie 13 d, ne fait que confirmer la solution qui vient d'être dégagée, que, non seulement le déflecteur y apparaît relativement mince, mais que le bord de fuite est encore plus mince, que le corps du déflecteur, du fait de la présence d'un arrondi qui a pour effet d'effiler l'arête extérieure dudit déflecteur,

Considérant que le troisième élément de la combinaison (à savoir l'emplacement du déflecteur derrière le tableau arrière et juste au dessus de la ligne de flottaison) est reproduit comme les deux précédents ; que Mr CORNU a confirmé lors de l'enquête que son déflecteur était très légèrement au-dessus de l'eau, ajoutant que, quand les équipiers étaient dans le bateau, le déflecteur était à hauteur de l'eau, que le témoin PEYTEL a déclaré qu'au repos le déflecteur était forcément au-dessus de l'eau, que les témoins TIRIAU et SERGENT ont confirmé que le déflecteur prolongeait la coque arrière au-dessus de l'eau,

Considérant qu'ainsi la combinaison du bateau Flying Caneton est, en tous points, identique à celle qui caractérise le bateau de GOUGET,

Considérant d'ailleurs que le déflecteur du Flying Caneton remplit exactement la même fonction en vue du même résultat que le déflecteur de GOUGET, que Mr CORNU et Mr LEBRUN déclarent en effet respectivement : "ce déflecteur a été construit pour faciliter l'écoulement des filets d'eau" et "j'avais placé de déflecteur pour aller plus vite en prolongeant les lignes d'eau. Je voulais, en améliorant la vitesse, faire planer ce bateau" Mr SERGENT explique que LEBRUN avait fait ce déflecteur pour aller plus vite "Il fallait éviter le remous par une coupure franche de l'eau, cela évitait à l'eau de remonter sur le tableau, quand l'eau remonte sur le tableau, la succion provoque un ralentissement",

Les témoins COYAUT, LEMOINE et VANCE ont confirmé ces dépositions en des termes sensiblement identiques,

Considérant qu'en définitive, le Flying Caneton, qui a été créé en 1953 et a été produit en compétition publique constitue une antériorité totale du bateau de GOUGET, ainsi que l'a dit exactement le tribunal dont le jugement mérite confirmation de ce chef,

#### B)- Antériorité THUNDERBOLT-

Le bateau THUNDERBOLT, dériveur anglais, a été conçu en 1952 par Austin FAR AR. Il est question de ce bateau dans deux articles parus en août 1953, respectivement dans le Yatching Worls et dans le Yatch and Yatching et assortis de photographies permettant de voir le déflecteur arrière. Il a été versé également aux débats des photographies du bateau concerné, prises en 1953 à La Baule par COYAUT, directeur de la Revue "Les Cahiers du Yatching".

Le tribunal a admis cette antériorité aux motifs que, ce voilier comporte un déflecteur arrière d'épaisseur sensiblement égale (20 mm à 17 mm) selon les indications de GOUGET prolongeant la coque au delà du tableau arrière juste au dessus de l'eau lorsque le bateau est dans sa ligne d'eau et remontant en s'amenaisant en pointe effilée le long des bordés latéraux, que le bord de fuite de ce déflecteur peut être considéré comme mince, que, selon les chroniqueurs des revues ce dispositif permet au bateau d'aller plus vite, en aplatissant par courant d'air l'eau bouillonnante du sillage, qu'aucune fonction précise n'est attribuée à la remontée en pointe des extrémités de ce déflecteur le long des bordés latéraux, que GOUGET n'établit pas qu'elle en ait une, qu'ainsi cette antériorité de structure équivalente à celle de l'invention en cause remplissant la même fonction en vue du même résultat est encore valablement opposable au brevet,

GOUGET conteste la valeur de cette décision, en invoquant trois moyens :

a)- Le Thunderbolt présente la particularité d'avoir un tableau arrière incliné vers l'avant en partant du haut pour aller vers le bas. Une telle disposition dégage la coque à sa partie basse sur une longueur de quelques centimètres, de sorte que cette partie hors tableau arrière n'est pas un prolongement de la coque, mais la coque elle-même, ce qui n'est pas conforme aux enseignements du brevet,

b)- Le bord du déflecteur, épais et abrupt, est situé de part et d'autre d'une pièce de bois massive et ne constitue pas un bord de fuite mince et continu de babord à tribord,

c)- Le déflecteur arrière du Thunderbolt remplit une fonction tout-à-fait différente du déflecteur arrière de GOUGET en vue d'un autre résultat industriel. GOUGET écrit à ce sujet : "En se référant à l'article paru dans la revue "YATCHING WORLD : "Le moyen imaginé par l'architecte du Thunderbolt n'est pas "d'éviter la succion de l'eau à l'arrière du bateau, mais d'entraîner son aplatissement au moyen d'un prétendu courant d'air".

Mais considérant qu'aucun de ces moyens ne peut être retenu,

Considérant en effet, sur le premier moyen, que le brevet GOUGET précise que la surface inférieure du déflecteur prolonge sensiblement le dessous de la coque au delà du tableau arrière ; que le déflecteur peut être constitué par une partie de la coque elle-même ; que le dispositif du Thunderbolt rentre, dès lors, dans les enseignements du brevet, bien qu'il soit constitué par une partie de la coque,

Considérant que le second moyen ne peut, pas plus que le premier, être retenu,

Considérant en effet que le brevet n'exige pas que la continuité du bord de fuite soit totale de babord à tribord, ni d'ailleurs que l'épaisseur du bord de fuite soit constante d'un bout à l'autre du déflecteur ;

Considérant que, sous le bénéfice de cette observation préliminaire, GOUGET soutient sans pertinence que le déflecteur du Thunderbolt ne comporte pas de bord de fuite mince,

Considérant en effet que la notion de minceur est toute relative, ainsi que cela a été dit précédemment, qu'ainsi que l'a dit exactement le tribunal, un déflecteur dont l'épaisseur est comprise entre 20 mm et 17 mm peut être considéré comme mince ; que cette solution n'est, d'ailleurs, nullement incompatible avec les enseignements du brevet, lequel peut couvrir un déflecteur dont le bord a une certaine épaisseur, à condition, naturellement, que cette épaisseur reste dans les limites raisonnables.

Considérant, sur le troisième moyen, que contrairement à ce que soutient GOUGET, le déflecteur du Thunderbolt remplit la même fonction ou en tout cas, une fonction techniquement équivalente à celle du déflecteur breveté ; que si l'on admet, en effet, avec le chroniqueur du journal YATCHING WORLD, que le moyen imaginé par l'architecte du Thunderbolt est essentiellement d'entraîner l'aplatissement de l'eau à l'arrière du bateau, ce moyen est techniquement équivalent à celui qui consiste à supprimer la succion de l'eau à l'arrière du bateau de GOUGET ; considérant qu'en tout cas, le résultat est le même dans l'une et l'autre hypothèse, à savoir que le déflecteur empêche l'eau de remonter le long du tableau arrière et de freiner le mouvement du bateau,

Considérant qu'en définitive, c'est avec exactitude que le tribunal, dont la décision mérite confirmation, a dit que la réalisation Thunderbolt confirmait l'antériorisation résultant de la construction du Flying Caneton et qu'à un double titre le brevet n° 1.250.943 est nul,

C)- Antériorités THIRIAU et LE BEAUTIN-

Le tribunal a rejeté les antériorités ainsi évoquées. LE SYNDICAT les reprend devant la Cour.

Mais considérant que le brevet n° 1.250.943 ayant été déclaré nul sur le fondement des antériorités Flying Caneton et Thunderbolt, il est sans intérêt de rechercher s'il existe en l'espèce d'autres antériorités.

Sur l'appel incident et la demande additionnelle du SYNDICAT-

Devant les premiers juges, le SYNDICAT avait sollicité 20.000 frs de dommages-intérêts et remboursement des peines et soins du procès. En cause d'appel, il porte sa demande à 50.000 Frs en alléguant notamment le caractère prétendument abusif de l'appel.

De telles conclusions constituent à la fois un appel incident du chef du jugement qui a rejeté la demande du SYNDICAT et une demande additionnelle.

Considérant, sur l'appel incident, que c'est à bon droit que le tribunal, dont la décision mérite confirmation, a dit qu'il serait inéquitable de faire droit à la demande du SYNDICAT, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause,

Considérant, sur la demande additionnelle, pour appel abusif que cette demande doit être également rejetée, GOUGET ayant pu se méprendre de bonne foi sur l'étendue de ses droits.

Sur la demande de dommages-intérêts formée par GOUGET-

Considérant qu'en raison de ce qui a été jugé sur l'action principale, GOUGET doit être débouté de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que l'a dit exactement le tribunal,

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires,

Reçoit Jacques GOUGET en son appel principal et le SYNDICAT NATIONAL DES CONSTRUCTEURS DE NAVIRES ET EMBARCATIONS DE PLAISANCE en son appel incident et en sa demande additionnelle ;

Les en déboute respectivement,

Déclare recevable l'action introduite par le SYNDICAT aux fins d'annulation du brevet n° 1.250.943 appartenant à Jacques GOUGET,

Confirme le jugement rendu le 17 novembre 1977 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre),

Déboute les parties de toutes demandes, autres, plus amples ou contraires,

Condamne GOUGET aux dépens d'appel,

Dit que la S.C.P. CASTEL ET GAROBY, avoué, pourra recouvrer directement contre lui ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

